Soixante-treizième année. — N° 51. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 20 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz (p. 822).

Loi portant réglementation des divers produits chimiques (rectificatif) (p. 822).

Loi portant réforme des octrois (rectificatif) (p. 822).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires (p. 822).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nomination (contrôleurs généraux) (p. 823).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA SANTÉ

Décret portant nomination (conseil supérieur de l'ordre des médecins) (p. 823).

Ministère des finances.

Arrêté fixant le prix de payement du coupon de la rente 4 p. 100 1925 (p. 823).

Arrêtés instituant des régies d'avances et nommant des régisseurs (directions régionales du service de la démographie) (p. 823).

(1 f.)

Ministère de la guerre.

Décision portant nomination (service de santé) (p. 824).

Instruction sur le règlement des réquisitions d'usage des immeubles en général (rectificatif) (p. 824).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à prélever une somme de 45.000 fr. sur les péages perçus au port de cette ville (p. 824).

Décret accordant une subvention à l'association française de normalisation (p. 824).

Arrêtés portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 824).

Arrêté portant ouverture de crédits (p. 826).

Arrêté rendant obligatoire le bordereau des salaires des industries du bâtiment et des travaux publics du Vaucluse (p. 826).

Arrêté étendant la compétence de la section des métaux non ferreux (p. 826).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté fixant un maximum d'avances (p. 826).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Arrêté portant prévision de recettes (p. 826).

Arrêtés portant nominations, mises en congé et à la retraite, cessation de fonctions et dérogation (administration centrale) (p. 827).

Arrêté portant nomination (action artistique à l'étranger) (p. 827).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret fixant la date et l'amplitude de l'avance de l'heure légale (p. 827).

Décret conférant l'honorariat (secrétariat général des travaux et transports) (p. 827).

Arrêtés portant mutations, promotion, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 827).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret modifiant le taux de la solde budgétaire et des retenues pour pensions pour les militaires non officiers de la gendarmerie et complétant les règles d'allocation de l'indemnité de départ colonial (p. 827).

Décret portant approbation d'une délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine portant modification au tarif douanier (p. 828).

Arrêté concernant les rhums et taffias (p. 828).

Arrêtés portant nomination, démission, retrait de fonctions (eaux et forêts, opérateurs radioélectriciens, agence économique, enseignement) (p. 828).

Arrêté portant retrait de fonctions (juges de paix) (rectificatif) (p. 828).

Nominations à des emplois réservés (p. 828).

Biens séquestrés (p. 829).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis aux importateurs et exportateurs (p. 829).

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 829).

Annonces (p. 830).

LOIS

LOI relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé du contrôle de la production, du transport, de la distribution des gaz combustibles de toute nature, et notamment du contrôle des concessions et régies de distribution de gaz de ville. Il reçoit, à cet effet, les pouvoirs antérieurement conférés au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le contrôle technique, administratif et financier de l'Etat est exercé, sous l'autorité du secrétaire général à l'énergie, par des fonctionnaires du service des mines, dans les conditions fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. Les agents du contrôle peuvent procéder à toutes investigations utiles à l'exercice de leur mission.

Un décret, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera les maxima des taxes qui pourront être perçues par l'Etat pour couvrir les frais de contrôle.

L'institution du contrôle d'Etat n'exclut pas l'exercice d'un contrôle communal ou intercommunal des concessions ou régies.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les concessions et régies de gaz restent soumises aux lois et règlements qui leur sont applicables, et notamment aux dispositions de l'article 115 de la loi du 5 avril 1884 et du décret-loi du 28 décembre 1926.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail peut, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les collectivités publiques et sociétés intéressées entendues, prescrire l'utilisation par les producteurs de gaz de tel combustible qu'il juge nécessaire, l'arrêt d'une usine productrice de gaz, le rattachement d'une distribution à une autre, et généralement toutes interconnexions reconnues nécessaires entre usines productrices, réseaux de distribution et réseaux de transport. Il peut, dans les mêmes conditions, prescrire la construction et l'exploitation de stations de compression de gaz destiné à la traction automobile.

Les modifications à apporter aux cahiers des charges, consécutivement aux mesures prises en application du présent article, devront être soumises à l'approbation de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la décision ministérielle, faute de quoi le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail statuera, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 3. — Les travaux à exécuter, en application de l'article 2 ci-dessus, sont assimilés aux travaux militaires visés à l'article 59 du décret du 8 août 1935, complété par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur déclare l'utilité publique et l'urgence de ces travaux, et détermine les terrains et immeubles à exproprier.

La procédure d'urgence, instituée par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, est applicable aux travaux ci-dessus visés, les attributions conférées par ce décret à l'administration militaire étant transférées à l'administration de la production industrielle et du travail

Art. 4. — Des arrêtés pris en commun par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur peuvent obliger tels consommateurs ou telles catégories de consommateurs à transformer leurs installations, en vue de substituer le gaz aux combustibles solides ou liquides. Au regard des contrats antérieurs de fourniture de combustibles, ces arrêtés valent cas de force majeure.

De leur côté, les concessionnaires et les régies sont astreints à assurer la satisfaction des besoins nouveaux ainsi créés, sous réserve des garanties inscrites aux cahiers des charges. S'il en résulte une modification essentielle dans les conditions générales de la concession et de la régie, la revision du cahier des charges pourra être demandée.

Art. 5. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, en la forme des règlements d'administration publique, fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi portant réglementation des divers produits chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1940: page 5313, 1re colonne, article 1er, paragraphe *b*, 1re ligne du paragraphe, supprimer le mot: « Triéthanolamine ».

Loi portant réforme des octrois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1941:

Page 620, 1re colonne, article 3, 3e ligne, au lieu de: « la redevance versée par la commune pourra dépasser 12 p. 100 du produit brut de l'octroi », lire: « la redevance versée par la commune ne pourra dépasser 12 p. 100 du produit brut de l'octroi ».

Page 624, 2e colonne, rubrique F, 6e ligne, au lieu de: « ils doivent être taxés au double droit dont est frappé le charbon », lire: « ils doivent être taxés au double du droit dont est frappé le charbon ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Associations professionnelles de fonctionnaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 octobre 1940, relative aux associations professionnelles de fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La déclaration prévue par l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940 est établie dans les formes fixées par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Elle est signée par le fonctionnaire proposé à l'agrément du secrétaire d'Etat pour remplir les fonctions de président de l'association. Il en est délivré récépissé.

Elle doit être préalable à tout acte de gestion normale de l'association.

Elle est établie en deux exemplaires ainsi que les pièces jointes. Au cas où elle est déposée à la préfecture, l'un des exemplaires est conservé par le préfet et le second adressé au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations, sous le couvert du secrétaire d'Etat dont dépendent les agents qui forment l'association. Au cas où elle est déposée à Paris, l'un des exemplaires est conservé par le secrétaire d'Etat qui la reçoit, l'autre est transmis par lui au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations.

Avis est, dans les mêmes formes et conditions, donné:

1° Des modifications apportées aux statuts;

2° Des changements survenus dans les personnes chargées, à un titre quelconque, de l'administration ou de la direction de l'association.

Art. 2. — L'agrément auquel sont soumis les dirigeants de l'association est considéré comme donné, si une décision n'est pas intervenue dans les deux mois de l'enregistrement de la déclaration.

Art. 3. — Les règlements organiques qui doivent déterminer la liste des em-

blois dont les titulaires peuvent se grouper en une association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle sont pris en forme de décret après avis du conseil d'Etat.

Le secrétaire d'Etat compétent pour agréer une union d'associations professionnelles est celui dont dépendent les agents entre lesquels ont été formées lesdites associations. Il donne avis de cet agrément au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations.

Art. 4. — Les œuvres d'assistance, de prévoyance et d'entr'aide créées ou subventionnées par les groupements de fonctionnaires dissous en exécution de la loi du 15 octobre 1940, peuvent conserver leur forme actuelle et recevoir les subventions des diverses associations professionnelles constituées en vertu de la loi précitée.

Les unions régulièrement autorisées peuvent, comme les associations qu'elles groupent, consacrer une partie de leurs ressources à l'octroi des subventions prévues à l'article 4 (§ 2) de la loi du 15 octobre 1940.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations est notamment chargé de s'assurer que les œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide qui bénéficient de subventions de la part des associations professionnelles de fonctionnaires font desdites subventions un emploi conforme à leur destination et ne se livrent à aucune activité étrangère à leur objet. Les vérifications nécessaires sont effectuées, tant par les fonctionnaires de contrôle dépendant dudit secrétaire d'Etat que par les organismes généraux de contrôle auxquels les œuvres sont normalement soumises.

Art. 6. — Les décrets portant dissolution de groupements de fonctionnaires sont contresignés par le secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations et par le secrétaire d'Etat dont relèvent les membres du groupement.

La mise sous séquestre des biens des groupements dissous est prononcée par arrêté du préfet du département de la situation des biens pour les immeubles et les objets mobiliers ayant une assiette déterminée, et par arrêté du préfet du département du siège de l'organisme dont le patrimoine est séquestré pour les droits mobiliers incorporels.

Dans tous les cas, le séquestre est confié à l'administration des domaines du département dans lequel le groupement dissous avait son siège. Lorsque le lieu de ce siège est indéterminé, l'administration des domaines est représentée par le directeur départemental de la Seine.

L'arrêté préfectoral de mise sous séquestre est publié par extrait au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le comité central chargé de la dévolution des biens des groupements dissous se compose, sous la présidence du secrétaire général de la présidence du conseil ou de son représentant:

Du directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;

Du directeur chargé des associations au ministère de l'intérieur;

Du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre au ministère des finances,

ou de leur représentant.

Peuvent être, en outre, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, trois membres représentant respectivement:

Le groupement dont les biens sont l'objet d'une attribution ou d'une liquidation;

S'il y a lieu, les œuvres auxquelles ces biens étaient ou demeurent affectés;

Le groupement attributaire.

Ces représentants sont désignés par le secrétaire d'Etat dont dépendaient les agents faisant partie du groupement.

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire supérieur de l'administration des domaines désigné par le directeur général. Les décisions du comité seront exécutées par l'administration des domaines qui procédera, le cas échéant, à la liquidation des biens des organismes dissous, dans les conditions fixées par ce comité.

Lorsque l'attribution à une association professionnelle de biens de groupements dissous, affectés jusque-là à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide, ne lui paraîtra pas devoir permettre, sans difficultés sérieuses, de maintenir à ces biens leur destination, le comité central pourra, en vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 4 (§ 2) de la loi du 15 octobre 1940, procéder à l'attribution de ces biens, soit à une union, à charge par celle-ci de les apporter à titre de subvention à une œuvre de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide, soit, en cas de nécessité, directement à une telle œuvre.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Contrôle général.

Par arrêté en date du 6 février 1941, M. Surville (Gaston), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Toulouse, a été nommé contrôleur général, 2e échelon, des services extérieurs de la sûreté nationale, en remplacement de M. Pietrera.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mars 1941.

Secrétariat général de la santé.

ORDRE DES MÉDECINS

Par décret en date du 14 janvier 1941, M. le docteur Paul Giraud, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Marseille, est nommé membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins, en remplacement de M. le docteur Jean Combes, médecin des hôpitaux de Marseille, démissionnaire pour raison de santé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Payement du coupon de la rente 4 p. 100 1925.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 4 du décret du 4 juillet 1925,

Arrête:

Article unique. — Le montant de l'intérêt de la rente 4 p. 100 1925 afférent à l'échéance semestrielle du 5 mars 1941 est fixé à 3 fr. 50 pour 4 fr. de rente.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEBOY.

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 14 novembre 1940 portant création d'un service de la démographie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué dans les directions régionales du service de la démographie à Marseille, Lyon, Toulouse, Clermont-Ferrand, Montpellier, Limoges et Alger une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de ces services.

Art. 2. — Le maximum des avances qui pourront être consenties à chaque régisseur est fixé à 2.000 fr. Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 17 février 1941:

MM. Gautie (E.-B.), à Marseille;
Stefani (J.-B.), à Toulouse;
Rodier (J.-E.), à Lyon;
Averlant (R.), à Clermont-Ferrand;
Laget (M.-A.), à Montpellier;
Seguin (C.-A.-F.), à Limoges;
Camus (G.), à Alger,

administrateurs de la démographie, ont été nommés régisseurs de l'avance de 2.000 fr. instituée par l'arrêté du 17 février 1941 pour le payement des menues dépenses des directions régionales.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DE SANTE

Par décision du 7 février 1941 et par application des dispositions de l'article 21 du décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, est nommé à l'emploi de professeur de langue allemande à l'école du service de santé militaire:

M. Waldner, agrégé d'allemand, professeur au lycée Ampère, à Lyon.

Instruction sur le règlement des réquisitions d'usage des immeubles en général (indépendamment de toute exploitation professionnelle).

(Instruction n° 9 sur les réquisitions.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1940: page 5412, 2e colonne, paragraphe A, 1°, 12e ligne, au lieu de: « exécutoire », lire: « exonératoire ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Chambre de commerce de Dunkerque.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927 et le décret-loi du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 22 octobre 1919 concernant l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque;

Vu les décrets des 12 mai 1911, 16 mai 1917, 24 juillet 1920 et 9 octobre 1924, qui ont institué des péages au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 24 décembre 1938 et l'arrêté du 30 juin 1939, qui ont modifié le taux desdits péages;

Vu les délibérations en date des 20 décembre 1938 et 27 janvier 1939 par lesquelles la chambre de commerce de Dunkerque a sollicité l'autorisation de prélever, sur les péages perçus à son profit au port de cette ville, une somme de 45.000 francs, montant de la dépense nécessitée par les travaux d'infrastructure du prolongement, au delà du hangar 32, des voies ferrées n°s 4 et 5 du quai Freycinet audit port;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications en date du 20 septembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 25 novembre 1940;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce de Dunkerque et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 8 avril 1940;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications et des transmissions du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à prélever, sur les péages perçus à son profit au port de cette ville, une somme de 45.000 fr., montant de sa participation à la dépense nécessitée par les travaux d'infrastructure du prolongement, au delà du hangar 32, des voies ferrées n°s 4 et 5 du quai Freycinet audit port.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Association française de normalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration du rendement et de l'efficience du travail;

Vu l'avis de la commission interministérielle de contrôle des travaux de normalisation en date du 14 décembre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur le crédit de 2.800.000 fr., ouvert en vertu du décret-loi du 12 novembre 1938 sur le budget du ministère de la production industrielle et du travail en vue de subventionner les travaux de normalisation industrielle et les travaux connexes destinés à améliorer les qualités de la production industrielle, est accordée la subvention suivante:

300.000 fr. à l'association française de normalisation.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises:

Kamor, 10, rue d'Alleray, à Paris;
Kahn (Meyer), 42, rue Lecourbe, à Paris;
Koreistein, 243 *bis*, rue de Vaugirard, à Paris;
Maussel (Maurice), 105, rue de Grenelle, à Paris;
Toper (Sala), 91, rue du Théâtre, à Paris;
Lichtenstein, 144, avenue Emile-Zola, à Paris;
Topper, 61, rue de la Convention, à Paris;
Lévy, 113, rue Saint-Charles, à Paris;
Max, 147, rue Saint-Charles, à Paris;
Wayser, 124, rue de la Convention, à Paris;
Sraer, 34 *bis*, rue de Dunkerque, à Paris;
Ceausu, 5, passage Brady, à Paris;
Grunbach, 203, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris;
Camille, 8, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;
Naiscelski, 59, passage Brady, à Paris;
Blum, 118, avenue Philippe-Auguste, à Paris;
Lévy, 46, rue Ramey, à Paris;
Salomanovitch, 20, rue Bachelet, à Paris;
Zeff, 5, rue Ramey, à Paris;
Chapiro, 38, rue de Clignancourt, à Paris;
Lévy, 21, rue de Clignancourt, à Paris;
Lévy (Jérôme), 2, rue de Clignancourt, à Paris;
Lévy, 26, rue du Poteau, à Paris;
Stad, 19, rue du Roi-d'Alger, à Paris;
Kosac, 29, rue Boinod, à Paris;
Kosac, 129, rue de Clignancourt, à Paris;
Szilmann, 4, rue Malher, à Paris;
Lyon, 26, rue de la Cerisaie, à Paris;
Kamienlki, 47, rue du Rendez-Vous, à Paris;
Fabius frères, 152, boulevard Haussmann, à Paris;
Harbuger, 19, rue Cavé, à Paris;
Hasson, 15, rue des Abbesses, à Paris;
Lourdmer, 11, rue du Poteau, à Paris,

d'exercer leur fonction en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

Pour les entreprises:

Kamor, 19, rue d'Alleray, à Paris;
Kahn (Meyer), 42, rue Lecourbe, à Paris;
Koreistein, 243 *bis*, rue de Vaugirard, à Paris;
Maussel (Maurice), 105, boulevard de Grenelle, à Paris;
Toper (Sala), 91, rue du Théâtre, à Paris;
Lichtenstein, 144, avenue Emile-Zola, à Paris;
Lévy, 113, rue Saint-Charles, à Paris;
Topper, 61, rue de la Convention, à Paris;
Max, 147, rue Saint-Charles, à Paris;
Wayser, 124, rue de la Convention, à Paris,
M. Atain (Gaston), 10, rue Michel-Chasles, à Paris.

Pour les entreprises:

Sraer, 34 *bis*, rue de Dunkerque, à Paris;
Ceausu, 5, passage Brady, à Paris;
Grunbach, 203, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris;
Camille, 8, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;
Naiscelsky, 59, passage Brady, à Paris,
M. Baudon, 39, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes.

Pour l'entreprise:

Blum, 118, avenue Philippe-Auguste, à Paris,
M. Bernard (Edouard), 146, rue Montmartre, à Paris.

Pour les entreprises:

Lévy, 46, rue Ramey, à Paris;
Salomanovitch, 20, rue Bachelet, à Paris;
Zeff, 5, rue Ramey, à Paris;
Chapiro, 38, rue de Clignancourt, à Paris;
Lévy, 21, rue de Clignancourt, à Paris;
Lévy (Jérôme), 2, rue de Clignancourt, à Paris;
Lévy, 26, rue du Poteau, à Paris;
Stad, 10, rue du Roi-d'Alger, à Paris;
Kosac, 29, rue Boinod, à Paris;
Kosac, 129, rue de Clignancourt, à Paris,

M. Bideault (Georges), 37, boulevard Ornano, à Paris.

Pour les entreprises:

Salmann, 4, rue Malher, à Paris;
Lyon, 26, rue de la Cerisaie, à Paris;
Kamieniki, 47, rue du Rendez-Vous, à Paris,

M. Bouhoure, 58, rue Olivier-de-Serres, à Paris.

Pour l'entreprise:

Fabius frères, 152, boulevard Haussmann, à Paris,

M. Bourdier, 33, rue de Ponthieu, à Paris.

Pour les entreprises:

Harburger, 19, rue Cavé, à Paris;
Hasson, 15, rue des Abbesses, à Paris;
Lourdmer, 11, rue du Poteau, à Paris,

M. Boulet, 82, rue Charles-Laffitte, à Neuilly-sur-Seine,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 13 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur,

RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises:

Schourhki, 58, rue du Rendez-Vous, à Paris;
Ansellem, 46, boulevard Magenta, à Paris,
Leibivici, 1, rue du Château-d'Eau, à Paris;
Lévy (Maurice), 56, avenue du Président-Wilson, à Levallois;
Schouraki, 28, rue du Rendez-Vous, à Paris;
Abramoski (Maurice), 67, rue d'Avron, à Paris;
Bloch, 9, rue de Passy, à Paris;
Pharmacie Aron, 20, avenue Jean-Jaurès, à Suresnes;
Bouchara, 47, rue de Bretagne, à Paris;
Rozentalis, 19, rue André-del-Sarte, à Paris;
Lévy-Loeb, 28, boulevard Barbès, à Paris;
Gold, 33, rue Simart, à Paris;
Reinharoz, 34, rue Letort, à Paris;
Blechemann, 42, boulevard Ornano, à Paris;
Papo, 54, rue de la Chapelle, à Paris;
Rosenfeld, 8, rue des Poissonniers, à Paris;
Zezerkowski, 95, rue du Poteau, à Paris;
Grumbach, 108, avenue de Saint-Ouen, à Paris;
Reiff, 103, rue du Mont-Cenis, à Paris;
Grop (Avram), 107, avenue d'Italie, à Paris;
Moskowiez (Icyk), 3 *bis*, rue Jean-Marie-Jugo, à Paris;
Lipwitzki, 161, avenue de Choisy, à Paris;
Ornestein, 3, rue Jeanne-d'Arc, à Paris;
Wain (Janel), 71, rue de Tolbiac, à Paris;
Rosemblat (Chaim), 56, rue Domrémy, à Paris;
Garmann (Malah), 22, rue Jean-Colly, à Paris.
Grandfard (Charles), 17, rue des Cinq-Diamants, à Paris;
Cruc, 16, passage Chauvin, à Paris;
Kerner, 102, rue Regnault, à Paris;
Samet, 8, rue Jeanne-d'Arc, à Paris;
Wischtau, 3, rue de l'Industrie, à Paris;
Levine, 41, rue Domaine-Prolongée, à Paris;
Schneider, 76, rue de la Tombe-Issoire, à Paris
Joseph, 101, rue d'Alésia, à Paris;
Chapiro-Sachaka, 65, rue de l'Ouest, à Paris;
Wrombel, 11, rue Jonquoy, à Paris;
Groner, 63, rue Daguerre, à Paris,

d'exercer leur fonction en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Carlier, 23, rue Caumartin, à Paris, pour les entreprises:

Schourhki, 58, rue du Rendez-Vous, à Paris;
Ansellem, 46, boulevard Magenta, à Paris;
Leibivici, 1, rue du Château-d'Eau, à Paris;
Lévy (Maurice), 56, avenue du Président-Wilson, à Levallois;
Schouraki, 28, rue du Rendez-Vous, à Paris;

M. Cass (G.), 96, rue Erlanger, à Paris, pour les entreprises:

Abramoski, 67, rue d'Avron, à Paris;
Bloch, 67, rue d'Avron, à Paris;

M. Castille, 150, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Pharmacie Aron, 20, avenue Jean-Jaurès, à Suresnes;
Bouchara, 47, rue de Bretagne, à Paris;

M. Carette, 44, rue de Turbigo, à Paris, pour les entreprises:

Rozentalis, 19, rue André-Del-Sarte, à Paris;
Lévy-Loeb, 28, boulevard Barbès, à Paris;
Gold, 33, rue Simart, à Paris;
Reinharoz, 34, rue Letort, à Paris;
Blechemann, 42, boulevard Ornano, à Paris;
Papo, 54, rue de la Chapelle, à Paris;
Rosenfeld, 8, rue des Poissonniers, à Paris;
Zezerkowski, 95, rue du Poteau, à Paris;
Grumbach, 108, avenue de Saint-Ouen, à Paris;
Reiff, 103, rue du Mont-Cenis, à Paris;

M. Chaigneau, 362, rue Lenain-de-Tillemont, à Paris, pour les entreprises:

Grop (Avram), 107, avenue d'Italie, à Paris;
Moskowiez (Icyk), 3 *bis*, rue Jean-Marie-Jégo, à Paris;
Lipwitzki, 161, avenue de Choisy, à Paris;
Ornestein, 3, rue Jeanne-d'Arc, à Paris;
Wain (Janel), 71, rue de Tolbiac, à Paris;
Rosemblat (Chaïm), 56, rue Domrémy, à Paris;
Garmann (Malan), 22, rue Jean-Colly, à Paris;
Grandfard (Charles), 17, rue des Cinq-Diamants, à Paris;
Cruc, 16, passage Chauvin, à Paris;
Kerner, 102, rue Regnault, à Paris;
Samet, 8, rue Jeanne-d'Arc, à Paris;
Wischtau, 3, rue de l'Industrie, à Paris;
Levine, 41, rue Domaine-Prolongée, à Paris;
Schneider, 76, rue de la Tombe-Issoire, à Paris;
Joseph, 101 *bis*, rue d'Alésia, à Paris;
Chapiro-Sachaka, 65, rue de l'Ouest, à Paris;
Wrombel, 11, rue Jonquoy, à Paris;
Groner, 63, rue Daguerre, à Paris,
pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 15 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur,

RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises:

Schwartz (Moritz), 19, rue Godefroy, à Paris;
Jedinach (Herz), 21, rue Stéphen-Pichon, à Paris;
Werbine (Eva), 121, boulevard de l'Hôpital, à Paris;
Beneman (Moïse), 47, rue Croulebarbe, à Paris;
Hurdyk (Abraham), 35, rue Croulebarbe, à Paris;
Pikoppski (Joseph), 69, rue Broca, à Paris;
Bromsstajl (Mordka), 50, rue Samson, à Paris;
Bober (Wolf), 30, rue de la Butte-aux-Cailles, à Paris;
Meyer, 141, rue de Rennes, à Paris;
Rosemberg, 45, rue de la Roquette, à Paris;
Komparviez, 41, rue de la Roquette, à Paris;
Pollak, 27, rue de la Roquette, à Paris;
Commenster, 19, rue de la Roquette, à Paris;
Grenberg, 54, rue de la Folie-Regnault, à Paris;
Izabachon (Szlama), 99, avenue de Clichy, à Paris;
Erlihman, 47, rue Balagny, à Paris;
Ostarozum, 34, rue Balagny, à Paris;
Kievitch, 31, rue Brochant, à Paris;
Schmens, 198, rue Legendre, à Paris;
Maskoviez, 129, rue Legendre, à Paris;
Blatman, 29, avenue de Saint-Ouen, à Paris;
Baumerder (Uzer), 107, rue Legendre, à Paris;
Epelbaum, 10, rue Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris;
Jamnitz (Samuel), 65, boulevard Saint-Germain, à Paris,
Nisengweig, 2, rue des Fossés-Saint-Marcel, à Paris;
Poliatchett, 67, rue Buffon, à Paris;
Herlmann (Samuel), 19, rue Gay-Lussac, à Paris;
Nicias (Brézis), 72, rue Claude-Bernard, à Paris;
Firk (Noël), 80, rue Claude-Bernard, à Paris;
Bogan (Alexandre), 1, rue du Val-de-Grâce, à Paris;
Gplaski, 26, boulevard de Strasbourg, à Paris;
Spiro, 51, boulevard de Strasbourg, à Paris;
Stock, 33, faubourg du Temple, à Paris;
Pessin, 34 *bis*, passage du Prado, à Paris;
Goldstein, 29, passage du Prado, à Paris;
Rotschild, 26, passage du Prado, à Paris;
Kleyman, 25, passage du Prado, à Paris;
Richard, 37, passage du Prado, à Paris;
Silberstein, 24, passage du Prado, à Paris;

Glucklein, 28, passage du Prado, à Paris;
Hornblutu, 17, passage du Prado, à Paris;
Monoprix, à Asnières;
Birtschansky (Zacharie), 88, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris;
Schdlof (Léo), 61, avenue Victor-Emmanuel, à Paris,

d'exercer leur fonction en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

Pour les entreprises:

Schwartz (Moritz), 19, rue Godefroy, à Paris;
Jedinaen (Herz), 21, rue Stéphen-Pichon, à Paris;
Werbine (Eva), 121, boulevard de l'Hôpital, à Paris;
Beneman (Moïse), 47, rue Croulebarbe, à Paris;
Hardyk (Abraham), 35, rue Croulebarbe, à Paris;
Pikoppski (Joseph), 69, rue Broca, à Paris;
Bromsstajl (Mordka), 50, rue Samson, à Paris;
Bober (Wolf), 30, rue de la Butte-aux-Cailles, à Paris;
Meyer, 141, rue de Rennes, à Paris;
Rosemberg, 45, rue de la Roquette, à Paris;
Komparviez, 41, rue de la Roquette, à Paris;
Pollak, 27, rue de la Roquette, à Paris;
Commenster, 19, rue de la Roquette, à Paris;
Grenberg, 54, rue de la Folie-Regnault, à Paris,

M. Bass, 10, rue d'Alsace-Lorraine, à Antony.

Pour les entreprises:

Izabachon (Szlama), 99, avenue de Clichy, à Paris;
Erlihman, 47, rue Balagny, à Paris;
Ostarozum, 51, rue Balagny, à Paris;
Kievitch, 31, rue Brochant, à Paris;
Schmans, 198, rue Legendre, à Paris;
Maskoviez, 129, rue Legendre, à Paris;
Blatman, 29, avenue de Saint-Ouen, à Paris;
Baumerder (Uzer), 107, rue Legendre, à Paris;
Epelbaum, 10, rue Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris;
Jamniak (Samuel), 65, boulevard Saint-Germain, à Paris;
Nisengweis, 2, rue des Fossés-Saint-Marcel, à Paris;
Poliatchett, 67, rue Buffon, à Paris;
Hertmann (Samuel), 19, rue Gay-Lussac, à Paris;
Nicias (Brézis), 72, rue Claude-Bernard, à Paris;
Firk (Noël), 80, rue Claude-Bernard, à Paris;
Bogan (Alexandre), 1, rue du Val-de-Grâce, à Paris,

M. Brognier (Lucien), 40, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

Pour les entreprises:

Gpiaski, 26, boulevard de Strasbourg, à Paris;
Spiro, 51, boulevard de Strasbourg, à Paris;
Stock, 33, faubourg du Temple, à Paris;
Pessin, 34 *bis*, passage du Prado, à Paris;
Godstein, 29, passage du Prado, à Paris;
Rotschild, 26, passage du Prado, à Paris;
Kleyman, 25, passage du Prado, à Paris;
Richard, 37, passage du Prado, à Paris;
Glucklein, 24, passage du Prado, à Paris;
Glucklein, 28, passage du Prado, à Paris;
Hornblutu, 17, passage du Prado, à Paris;
Monoprix, à Asnières,

M. Buteaux (Max), 24, rue Desbordes-Valmore, à Paris.

Pour les entreprises:

Birtschansky (Zacharie), 88, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris;
Schdlof (Léo), 61, avenue Victor-Emmanuel, à Paris,

M. Capdevielle, 144, rue de la Pompe, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 14 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur,

RICHELONNE.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 2 février 1941, un crédit de 1.793.862 fr. 76 a été ouvert, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, au budget du ministère de la production industrielle et du travail.

Bordereau de salaire.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) suspendant l'obligation de prendre l'avis notamment des commissions techniques;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 27 mai 1938 (avenants des 6 juillet 1938 et 8 juillet 1939), entre le syndicat général des entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et des industries s'y rattachant de la ville d'Avignon et du département de Vaucluse, d'une part, et le syndicat professionnel français des ouvriers du bâtiment et similaires de Vaucluse, d'autre part, à laquelle a adhéré, le 8 juillet 1938, le syndicat du bâtiment et des travaux publics de Vaucluse (27e région fédérale), déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes d'Avignon,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 27 mai 1938, réglant les rapports entre les employeurs et employés des « chantiers, ateliers et autres où s'exercent les professions de toutes les industries se rattachant au bâtiment et aux travaux publics » du département de Vaucluse, partie intitulée « Bordereau des salaires des industries du bâtiment et des travaux publics », sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

RENÉ BELIN.

Métaux non ferreux.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 7 et 17 octobre 1940 créant la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur, le commissaire du Gouvernement et les membres du comité consultatif,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, définie par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1940, est étendue, sous réserve de la compétence de la section de la chimie, aux métaux suivants.

Argent, platine, palladium, rhodium, iridium, osmium, ruthénium,

et à leurs alliages sous toutes les formes et pour tous leurs usages non monétaires jusqu'à leur consommation.

Art. 2. — Les règles concernant l'acquisition, la répartition, le stockage, la vente, la consommation des produits désignés à l'article 1er seront fixées par la section des métaux non ferreux, conformément à la loi du 10 septembre 1940 et à l'arrêté ministériel du 17 octobre 1940.

Art. 3. — Seront réservées, en application de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1940, à la décision du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances les propositions du répartiteur prescrivant le prélèvement des taxes destinées à établir des péréquations de prix.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avances.

Par arrêté en date du 13 février 1941, le montant maximum des avances à consentir au comptable finances de l'école nationale supérieure de l'aéronautique est porté de 80.000 francs à 130.000 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Prévision de recettes.

Par arrêté en date du 31 janvier 1941 du secrétaire d'Etat à l'instruction publique et du ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Les prévisions de recettes du budget primitif du Collège de France, pour l'exercice

1941, sont arrêtées à la somme totale de 3.775.937 fr.

Les crédits ouverts au Collège de France, au budget primitif de l'exercice 1941, sont fixés à la somme de 3.775.937 fr.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 février 1941, l'arrêté du 23 décembre 1940 est rapporté en ce qui concerne Mme Lecœur et Mme Viard, rédactrices principales, nommées sous-chefs de bureau à dater du 1er janvier 1941.

Mme Lecœur et Mme Viard, rédactrices principales, sont nommées sous-chefs de bureau de 3e classe, en remplacement de Mme Leleur et de Mlle Cordier, admises à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 18 février 1941:

Sont mises en position de congé sans solde à dater du 1er mars 1941:

Mme Mayeur, rédactrice.
Mme Guilbert, dame dactylographe.
Mme Legay, dame dactylographe.

Est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1940 portant cessation des fonctions de Mmes Mayeur, Guilbert et Legay, à dater du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 17 février 1941, M. Bierry (Léon), commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'instruction publique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec effet du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 17 février 1941, Mme Pietri, dame standardiste à l'administration centrale (beaux-arts), est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 avril 1941.

Par arrêté en date du 18 février 1941:

Cesseront leurs fonctions, à dater du 1er mars 1941: Mmes Piguet, Labelle et Touraine, auxiliaires temporaires à l'administration centrale (instruction publique).

Sont rapportés l'arrêté du 7 décembre 1940 et l'arrêté du 10 janvier 1941 portant cessation des fonctions de Mmes Piguet, Labelle et Touraine, à dater du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 19 février 1941, est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1940 en ce qui concerne Mme Detot.

Par dérogation à la loi du 11 octobre précitée, Mme Detot, rédactrice principale au contrôle des dépenses engagées, est maintenue dans ses fonctions jusqu'au 31 juillet 1941.

Action artistique à l'étranger.

Par arrêté du 20 décembre 1940, M. Florisoone a été nommé chef du service d'action artistique à l'étranger.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avance de l'heure légale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 24 mai 1923 relative à l'avance de l'heure légale, modifiée par la loi du 19 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — L'heure légale sera avancée de deux heures, dans les territoires non occupés, le 5 mai 1941, à zéro heure.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et les secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES FOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Secrétariat général des travaux et transports.

Par décret du 16 février 1941, M. Trillat, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications, admis à la retraite, a été nommé directeur honoraire au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports).

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 15 février 1941:

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1941, en ce qui concerne la mutation à Laon de M. Moreau, inspecteur à Lille;

2° M. Gillot, inspecteur à Moulins, a été muté à Auxerre;

3° M. Galy, rédacteur principal à Alger, a été promu inspecteur à Constantine;

4° Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM.
Joly, sous-directeur à la direction des services téléphoniques de Paris.
Poitu, inspecteur, le Puy.
Prades, receveur principal de 1re classe, Chambéry.
Buffet, receveur de 2e classe, Paris-13.
Pinettes, receveur de 2e classe, Moissac.
Pinturault, receveur de 2e classe, Paris-21.
Trinquier, receveur de 2e classe, Villefranche-de-Rouergue.

Par arrêté en date du 31 janvier 1941, M. Raynal, inspecteur général, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 14 février 1941, M. Hunckler, directeur départemental retraité, a été nommé inspecteur général adjoint honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Solde budgétaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 84 de la loi du 24 février 1933;

Vu l'article 55 de la loi du 22 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif n° 1, intitulé « Solde des militaires non officiers de la gendarmerie », annexé au décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, modifié par divers décrets, est complété ainsi qu'il suit:

Mettre dans chacune des colonnes « Solde budgétaire » et « Retenue à déduire », un renvoi: « (2) ».

Ajouter en bas du tarif, un renvoi (2), ainsi conçu:

« (2) Les taux de solde budgétaire et de retenue sont à diminuer de 25 fr. 53 pour les militaires entrés dans l'armée postérieurement au 3 mars 1933. Sont considérés à cet égard comme entrés dans l'armée postérieurement au 3 mars 1933, les militaires en cours de service légal à la date du 3 mars 1933, ainsi que les militaires libérés et rentrés dans l'armée après cette date ».

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 15 (indemnités, règles d'allocation) du décret du 29 décembre 1903 précité, est modifié comme suit:

Au n° 13: « Indemnité de départ colonial », remplacer le texte par le suivant:

13. — INDEMNITÉ DE DÉPART COLONIAL

Militaires à solde mensuelle.

« Les officiers, les employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels qui, ayant reçu l'ordre de se rendre dans un territoire relevant du département des colonies autrement que pour l'exercice

d'une mission temporaire en temps de paix ou en temps de guerre, exécutent cet ordre, ont droit à l'indemnité de départ colonial quelle que soit la destination, à condition d'avoir séjourné six mois en France ou en Algérie-Tunisie.

« Les militaires non officiers à solde mensuelle ont droit à cette allocation dans les mêmes conditions, mais seulement s'ils sont mariés ou veufs avec enfants ou divorcés avec enfants (lorsque le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur).

« L'indemnité de départ colonial est égale à quarante-cinq jours de solde nette d'Europe (décret du 11 juin 1934); elle est due, d'après la situation du militaire et les tarifs en vigueur, au jour du départ. Par suite, il n'est dû aucune indemnité de départ colonial ou complément d'indemnité de départ colonial en cas de nomination à un grade ou à un emploi ouvrant droit à l'indemnité, de changement de grade ou d'échelon, de mariage, de modification de tarif survenus après le départ ou à compter d'une date postérieure à celle du départ.

« Le militaire qui, après avoir perçu l'indemnité de départ colonial (quarante-cinq jours de solde nette d'Europe) ou l'indemnité de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (trente jours de solde nette d'Europe), ne suit pas sa destination doit rembourser le montant de cette allocation, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le militaire maintenu dans ce cas en possession de l'indemnité, ne peut prétendre à une indemnité de départ colonial en cas de désignation ultérieure pour les colonies; seul peut éventuellement être dû le complément d'indemnité motivé comme il est indiqué à l'alinéa précédent par des changements de grade, d'échelon de solde, de situation de famille ou des modifications de tarifs de solde; ce complément sera, en outre, majoré de quinze jours de solde nette d'Europe, si la première indemnité maintenue avait été comptée sur trente jours de solde nette d'Europe.

« Le militaire rapatrié des colonies, quelle que soit la cause de son rapatriement, ne peut prétendre à une nouvelle indemnité de départ colonial, en cas de nouvelle désignation pour les colonies qu'autant que la durée du précédent séjour a été d'au moins un an. Tout militaire rentrant en France pour convenances personnelles (A), avant l'expiration de la période réglementaire de séjour, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ colonial.

« Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à achèvement du séjour réglementaire, tout mois de séjour commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli. Toutefois, s'il a été rapatrié avant d'avoir accompli un séjour d'au moins un an, il reçoit, en cas de nouvelle désignation, une indemnité égale au montant de la somme reversée au titre du précédent séjour.

« Le militaire en service dans une colonie ou dans un territoire relevant du département des colonies et passant dans un autre, est traité comme s'il n'avait cessé d'appartenir à la colonie ou au territoire de provenance; il n'a droit, du fait de cette nouvelle mutation, à aucune nouvelle indemnité de départ même si depuis son embarquement pour la première colonie, il a changé de grade, d'échelon de solde ou de situation de famille ou si les tarifs de solde ont été modifiés.

(A) Autrement que par permutation de temps du séjour colonial avec un camarade.

« Les militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur et passant pour continuer leurs services (renforts par exemple) dans un territoire dépendant du département des colonies, ont droit à une indemnité différentielle de départ colonial égale à quinze jours de solde nette d'Europe s'ils remplissent, par ailleurs, au jour de leur départ du théâtre d'opérations extérieur, les autres conditions requises (grade, situation de famille) pour le droit à l'indemnité de départ colonial.

« Il n'est alloué aucune indemnité de départ colonial au militaire qui, rentré en France, en permission au cours d'une période de séjour dans une colonie, retourne achever cette période de séjour.

« Tout payement d'indemnité de départ colonial doit être apostillé à l'encre rouge par l'ordonnateur ou par le trésorier du corps si le payement est fait par les soins de ce dernier, sur le livret matricule du militaire intéressé à la rubrique « Mutation ».

« En temps de guerre, le militaire ayant perçu l'indemnité d'entrée en campagne et désigné pour servir aux colonies reçoit l'indemnité de départ colonial dans les conditions ci-dessus, s'il s'est écoulé un an au moins depuis le jour de l'ouverture du droit à l'indemnité d'entrée en campagne. Dans le cas contraire, le militaire n'aura droit qu'à une demi-indemnité ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui au cours duquel il aura été publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Tarif douanier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 8 février 1941 portant modification du tarif douanier de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 8 février 1941 portant modification du tarif douanier de l'Indochine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Rhums et tafias.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 février 1941, sont libérés et peuvent, en conséquence, être versés à la consommation, tous les rhums et tafias appartenant à la quatrième tranche du contingent 1940.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 février 1941, MM. Letourneux, Michon, Morellet, élèves à titre colonial de l'école nationale des eaux et forêts, ayant satisfait aux examens de sortie de cette école et titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, ont été nommés inspecteurs adjoints de 3e classe dans le cadre général des eaux et forêts et chasses des colonies, à compter du 22 novembre 1940, date à laquelle ils ont été mis temporairement à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture (direction des eaux et forêts).

Opérateurs radioélectriciens.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 février 1941, ont été nommés opérateurs radioélectriciens stagiaires du cadre général:

MM. Duval (Georges), Le Bars (Jean), Rudit (Jean), Noël (Georges), opérateurs stagiaires à titre précaire.

Agence économique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 février 1941, Mlle Joiner (Juliane), commis contractuel de l'agence économique des colonies autonomes du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, est réputée démissionnaire de son emploi, pour compter du 20 février 1941.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 février 1941, Mlle Maigrot (Angèle), institutrice auxiliaire en service à Madagascar, a été relevée de ses fonctions.

Juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1941: page 803, 1re colonne, 23e et 22e ligne en commençant par le bas, au lieu de: « par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 février, M. Saintol,... », lire: « par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 février 1941, M. Saintol,... ».

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 4 février 1941, M. Eveno (Yves), candidat civil admis, est nommé, à défaut de candidats militaires classés, commissaire stagiaire de police spéciale à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 16 février 1941.

SEQUESTRES

Par jugement prononcé en la chambre du conseil du tribunal de première instance de Chartres, le 18 décembre 1940, Me Montheau, huissier honoraire, précédemment nommé administrateur séquestre des biens dépendant de la section de Chartres du Parti communiste, a été dessaisi de ses fonctions au profit de l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental.

Par jugement en date du 11 janvier 1941, le tribunal de première instance de Joigny a dessaisi M. Vallée, receveur principal de l'enregistrement, désigné par jugement du même tribunal en date du 3 octobre 1939, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens ayant appartenu au Parti communiste et à toutes les associations existant dans l'arrondissement judiciaire de Joigny. Par le même jugement, l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental, a été substituée à M. Vallée, pour l'administration et la liquidation desdits biens.

Suivant jugement en date du 18 décembre 1940, le tribunal de première instance de Meaux a ordonné que M. Ch. Gervais, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, rue Huyghens, 11 *bis*, serait dessaisi, au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, de la mission d'administrateur séquestre du mobilier et des archives appartenant au Parti communiste et se trouvant dans une maison sise 59, avenue Salomon-Decaus, à Chelles, qui lui avait été confiée par ordonnance du président dudit tribunal en date du 23 septembre 1940, en remplacement de M. Kerherve, lui-même nommé à cette fonction suivant jugement du même tribunal, en date du 8 novembre 1939.

Par jugement en date du 20 janvier 1941, le tribunal civil d'Epernay a, par application de l'arrêté interministériel en date du 23 novembre 1940, dessaisi M. Ginesty, receveur contrôleur principal de l'enregistrement à Epernay, administrateur séquestre des biens appartenant à la Fédération régionale des amis de l'Union soviétique, à Epernay, et a investi desdites fonctions l'administration des domaines, en la personne du directeur de l'enregistrement de la Marne.

Par jugement en date du 20 janvier 1941, le tribunal civil d'Epernay a, par application de l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940, dessaisi M. Ginesty, receveur contrôleur principal de l'enregistrement à Epernay, administrateur séquestre des biens appartenant à la section locale de l'Union confédérale des locataires, à Epernay, et a investi desdites fonctions l'administration des domaines, en la personne du directeur de l'enregistrement de la Marne.

Par ordonnance en date du 25 janvier 1941, le président du tribunal civil d'Autun a prononcé le dessaisissement de M. Lescale, receveur principal de l'enregistrement à Charolles, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens du Syndicat des cheminots, à Paray-le-Monial, et confié ces fonctions à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par le directeur départemental de la Nièvre, à Nevers, chargé de la zone occupée de Saône-et-Loire.

Par ordonnance du 1er décembre 1940, M. Chartier, précédemment nommé administrateur séquestre pour procéder à la liquidation des biens pouvant appartenir à l'ex-Parti communiste dans l'arrondissement de Jonzac, a été dessaisi de ses fonctions au profit du directeur départemental de la Charente-Inférieure de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Par ordonnance en date du 25 janvier 1941, le président du tribunal civil d'Autun a prononcé le dessaisissement de M. Roussel, inspecteur de l'enregistrement à Charolles, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens de l'association dite Fédération des émigrés portugais en France, à Gueugnon, et confié ces fonctions à l'administration des domaines et du timbre, représentée par le directeur départemental de la Nièvre, chargé de la zone occupée de Saône-et-Loire.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Dérogations aux prohibitions d'importation et d'exportation. — Transit direct.

Les importateurs et les exportateurs sont informés que certaines facilités sont actuellement accordées en ce qui concerne le transit direct des marchandises, des colis postaux et des envois par la poste à travers la France.

Transit direct en provenance de l'Allemagne.

Le transit en provenance de l'Allemagne (marchandises d'origine ou de provenance allemande) peut avoir lieu sans la production de licences et sans certificat de change:

1° Si le titre de transport indique que l'expédition est faite d'une localité située en Allemagne par une personne résidant dans ce pays à destination d'une localité située à l'étranger ou dans la France d'outre-mer;

2° Dans le cas où le titre de transport indique comme destinataire un transitaire du bureau français d'arrivée, lorsqu'au départ de l'Allemagne la marchandise avait bien pour destination un pays autre que la France métropolitaine.

Ces facilités ne sont pas applicables aux marchandises qui ont séjourné en France sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire à leur transbordement et au changement du mode de transport, ni à celles qui, lors de leur séjour en France, ont été constituée en entrepôt ou en dépôt.

Transit direct à destination de l'Allemagne.

Le transit à destination de l'Allemagne bénéficie des mêmes dérogations:

1° Si le titre de transport indique que l'expédition est faite par une personne résidant hors de la France métropolitaine à destination d'une personne (destinataire réel ou transitaire) établie dans ce pays;

2° Dans le cas où le titre de transport indiquant comme destinataire une maison française, les conditions ci-dessus sont remplies.

Ces facilités ne sont pas applicables aux marchandises qui ont séjourné en France sur des points intermédiaires au delà du temps nécessaire à leur transbordement et au changement du mode de transport, ni à celles qui, lors de leur séjour en France, ont été constituées en entrepôt ou en dépôt.

Transit direct en provenance de la Suisse.

Le transit en provenance de la Suisse (marchandises originaires ou en provenance de Suisse) peut avoir lieu sans la production de licences et sans certificat de change:

1° Si le titre de transport indique que l'expédition est faite d'une localité située en Suisse par une personne résidant dans ce pays à destination d'une localité située dans un pays étranger quelconque ou de la France d'outre-mer et d'une personne (destinataire réel ou transitaire) résidant dans le même pays;

2° Dans le cas où le titre de transport indiquant comme destinataire un transitaire du bureau français d'arrivée, la marchandise avait bien pour destination, au départ de Suisse, un pays autre que la France métropolitaine.

Ces facilités ne sont pas applicables aux marchandises qui ont séjourné en France sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire à leur transbordement et au changement du mode de transport, ni à celles qui, lors de leur séjour en France, ont été constituées en entrepôt ou en dépôt.

Toutefois, certains produits en provenance de la Suisse restent soumis à la formalité du certificat d'accompagnement (Geleitschein) délivré par la légation allemande à Berne. La liste des produits soumis à cette formalité peut être consultée par les intéressés dans tous les bureaux de douane.

Transit direct à destination de la Suisse.

Le transit à destination de la Suisse bénéficie des mêmes dérogations:

1° Si le titre de transport indique que l'expédition est faite par une personne résidant hors de la France métropolitaine à destination d'une localité située en Suisse et d'une personne (destinataire réel ou transitaire) établie dans ce pays;

2° Dans le cas où, le titre de transport indiquant comme destinataire une maison française, les conditions ci-dessus sont remplies.

Ces facilités ne sont pas applicables aux marchandises qui ont séjourné en France sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire à leur transbordement et au changement du mode de transport, ni à celles qui, lors de leur séjour en France, ont été constituées en entrepôt ou en dépôt. Toutefois, le transit direct n'est pas interrompu si la mise en entrepôt est effectuée dans les ports français pour le compte de destinataires suisses résidant effectivement en Suisse. La résidence doit, dans ce cas, être attestée par un certificat du département fédéral de l'économie publique.

Transit direct par colis postaux et des envois par la poste.

Le transit direct à travers la France des colis postaux et des envois par la poste est admis au bénéfice d'une dérogation générale aux prohibitions d'importation et d'exportation. Aucune autorisation d'importation ou d'exportation n'est nécessaire pour ces opérations.

Toutefois, les envois de certaines marchandises en provenance de Suisse restent soumis à la formalité du certificat d'accompagnement (Geleitschein) délivré par la légation allemande à Berne. La liste des produits soumis à cette formalité peut être consultée par les intéressés dans tous les bureaux de douane.

Transit direct pour les produits n'entrant pas dans le cadre des opérations visées dans les paragraphes précédents.

Il a été décidé que les demandes d'autorisation de transit direct pour les marchandises n'entrant pas dans le cadre des opérations visées ci-dessus (transit direct en provenance ou à destination de l'Allemagne ou de la Suisse, transit direct de colis postaux et des envois par la poste) seraient examinées par le ministère des finances (service des licences d'importation et d'exportation), 22, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris (8e), ou hôtel Magenta, à Vichy. En conséquence, des licences d'importation et d'exportation ne sont plus exigibles. Les demandes doivent être établies, pour chaque opération, sur de simples lettres adressées au ministère des finances. Elles devront comporter toutes les indications nécessaires pour que chaque opération puisse être étudiée par ce département, en toute connaissance de cause.

Sociétés françaises.

La Société agricole du Tarf, ayant son siège à Bône, est, à partir du 7 février 1941, abonnée au timbre pour 3.200 actions, nos 1 à 3200, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Constantine en date du 12 février 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baron-Tabb.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE LYONNAISE de LUMIERE et FORCE par le Gaz, l'Electricité et tous autres modes

Ancienne Société M. CLERGUE ET Cie

SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE JULES-FERRY, LYON

CAPITAL : 5.000.000 DE FRANCS

R. C. : Lyon B 2231.

OBLIGATIONS 4 0/0

Numéros des 43 obligations sorties au tirage du 5 février 1941 et remboursables le 1er avril 1941.

PREMIÈRE SÉRIE

Remboursement : 500 fr., coupon 79 attaché.

45 51 59 69 81 102 125 201
205 209 217 220 242 258 271 284
320 344

DEUXIÈME SÉRIE

Remboursement : 500 fr., coupon 67 attaché

26 45 55 149 162 202 264 274
326 356 370 383 388 397.

TROISIÈME SÉRIE

Remboursement : 500 fr., coupon 55 attaché.

8 24 34 44 54 56 89 142
229 264 326.

Obligations 4 0/0 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser au 5 février 1941.

PREMIÈRE SÉRIE

Tirage 1929. — Remboursement à 500 fr., coupon 55 attaché.

N° 332

Tirage 1937. — Remboursement à 500 fr., coupon 71 attaché.

Nos 270 305.

Tirage 1938. — Remboursement à 500 fr., coupon 73 attaché.

N° 279.

Tirage 1939. — Remboursement à 500 fr., coupon 75 attaché.

N° 7.

Tirage 1940. — Remboursement à 500 fr., coupon 77 attaché.

Nos 11 17 166 232 2[illegible] [illegible] 262
307 316 3[illegible].

DEUXIÈME SÉRIE

Tirage 1931. — Remboursement à 500 fr., coupon 47 attaché.

N° 81.

Tirage 1936. — Remboursement à 500 fr., coupon 57 attaché.

N° 349.

Tirage 1937. — Remboursement à 500 fr., coupon 59 attaché.

N° 108.

Tirage 1938. — Remboursement à 500 fr., coupon 61 attaché.

Nos 83 188 289 292.

Tirage 1939. — Remboursement à 500 fr., coupon 63 attaché.

Nos 201 358 391.

Tirage 1940. — Remboursement à 500 fr., coupon 65 attaché.

Nos 48 100 141 184.

TROISIÈME SÉRIE

Tirage 1929. — Remboursement à 500 fr., coupon 31 attaché.

N° 133.

Tirage 1932. — Remboursement à 500 fr., coupon 37 attaché.

N° 373.

Tirage 1933. — Remboursement à 500 fr., coupon 39 attaché.

N° 368.

Tirage 1940. — Remboursement à 500 fr., coupon 53 attaché.

Nos 18 21 37 72 100 147 182
212 260 299 329.

SOCIETE JOB

(Anciens Etablissements BARDOU-JOB ET PAUILHAC)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 14.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF :

A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 fr. à 5 0/0 sont informés que, pour l'amortissement de 243 titres prévu au 1er mars 1941, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour 63 titres par voie de rachats en Bourse.

Les 180 titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à 1.023 fr. 75, coupon n° 22 attaché, à partir du 1er mars 1941.

Liste des 180 titres tirés au sort.

25	26	28	29	30	91	92
93	94	95	97	98	99	100
121	122	123	124	125	126	127
128	129	130	171	172	173	174
175	176	177	178	179	180	201
202	203	204	205	206	207	208
209	210	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	271	274
275	276	277	278	279	280	371
372	373	374	375	376	377	378
379	380	490	491	492	493	494
495	496	497	498	499	500	511
512	513	681	682	683	684	685
686	687	688	689	690	761	971
972	973	974	975	980	1.051	1.052
1.053	1.054	1.055	1.056	1.057	1.058	1.059
1.060	1.201	1.202	1.203	1.204	1.205	1.206
1.207	1.208	1.209	1.210	1.323	1.325	1.326
1.327	1.328	1.329	1.330	2.091	2.092	2.093
2.094	2.100	2.769	2.770	2.842	2.843	2.844
2.850	3.192	3.193	3.194	3.195	3.196	3.197
3.206	3.207	3.208	3.209	3.210	3.241	3.242
3.243	3.244	3.245	3.246	3.247	3.248	3.249
3.250	4.601	4.602	4.604	4.608	4.609	4.736
4.737	4.738	4.739	5.711	5.712	5.713	5.714
5.715	5.716	5.717	5.719	5.720		

Liste des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

801	810	1.162	1.163	1.164	1.165	1.166
1.167	1.168	1.169	1.181	1.188	1.189	1.190
1.224	1.225	1.226	1.227	1.503	1.603	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 28.185.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL,

8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

Liste des 426 obligations 6 1/2 0/0 1928 sorties au tirage du 31 janvier 1941 et remboursables à 500 fr. net à partir du 15 mars 1941 chez MM. E.-M. Cottet et Cie, à Lyon, 10, rue de la Bourse.

Nos	8	16	28	30	45
59	64	92	154	259	268
347	423	438	445	493	495
610	615	633	676	695	728
748	784	789	803	873	890
892	895	913	948	1.006	1.037
1.040	1.052	1.170	1.262	1.265	1.310
1.339	1.372	1.388	1.398	1.441	1.457
1.472	1.487	1.499	1.542	1.608	1.625
1.673	1.712	1.731	1.739	1.766	1.835
1.843	1.879	1.882	1.902	1.907	1.936
1.940	1.971	2.026	2.048	2.153	2.163
2.181	2.182	2.210	2.227	2.279	2.376
2.447	2.479	2.483	2.541	2.586	2.670
2.701	2.703	2.735	2.763	2.783	2.799
2.816	2.830	2.831	2.839	2.846	2.853
2.865	2.871	2.874	2.905	2.909	3.000

3.006	3.020	3.043	3.049	3.050	3.067
3.085	3.124	3.179	3.186	3.231	3.234
3.256	3.286	3.305	3.325	3.344	3.354
3.384	3.383	3.405	3.420	3.425	3.434
3.450	3.459	3.476	3.512	3.534	3.549
3.553	3.584	3.594	3.595	3.603	3.609
3.715	3.727	3.786	3.787	4.000	4.021
4.027	4.040	4.116	4.127	4.190	4.200
4.240	4.282	4.321	4.322	4.336	4.357
4.359	4.381	4.383	4.453	4.468	4.530
4.540	4.541	4.587	4.595	4.600	4.634
4.663	4.668	4.672	4.686	4.714	4.720
4.737	4.747	4.778	4.807	4.850	4.852
4.879	4.891	4.913	4.916	4.944	4.963
5.025	5.029	5.033	5.112	5.114	5.126
5.166	5.191	5.196	5.245	5.261	5.292
5.324	5.333	5.334	5.338	5.356	5.390
5.403	5.405	5.430	5.546	5.606	5.638
5.670	5.675	5.761	5.770	5.783	5.808
5.888	5.851	5.912	5.931	5.938	5.986
6.092	6.098	6.105	6.115	6.116	6.166
6.215	6.228	6.237	6.297	6.313	6.330
6.331	6.368	6.349	6.480	6.518	6.539
6.546	6.547	6.567	6.574	6.581	6.616
6.634	6.646	6.663	6.697	6.698	6.703
6.718	6.752	6.782	6.786	6.787	6.793
6.786	6.900	6.969	6.979	7.041	7.057
7.104	7.105	7.114	7.138	7.223	7.261
7.265	7.293	7.304	7.333	7.344	7.357
7.369	7.379	7.407	7.425	7.462	7.487
7.491	7.550	7.554	7.562	7.600	7.605
7.635	7.638	7.656	7.712	7.760	7.969
7.972	7.976	8.003	8.038	8.097	8.122
8.153	8.168	8.179	8.234	8.247	8.261
8.313	8.322	8.398	8.410	8.421	8.438
8.607	8.705	8.710	8.770	8.782	8.808
8.832	8.841	8.857	8.862	8.890	8.970
8.980	8.994	9.012	9.039	9.085	9.102
9.132	9.174	9.215	9.234	9.237	9.253
9.257	9.301	9.324	9.334	9.338	9.374
9.382	9.395	9.396	9.398	9.428	9.435
9.545	9.520	9.585	9.629	9.630	9.646
9.683	9.686	9.779	9.791	9.838	9.853
9.937	9.990	10.004	10.050	10.060	10.074
10.085	10.097	10.155	10.162	10.180	10.201
10.255	10.256	10.284	10.293	10.553	10.555
10.598	10.664	10.704	10.719	10.723	10.748
10.751	10.787	10.789	10.804	10.847	10.848
10.852	10.866	10.871	10.877	10.889	10.895
10.900	10.913	10.919	10.932	10.971	10.972
10.979	11.010	11.032	11.069	11.073	11.118
11.120	11.130	11.235	11.291	11.319	11.371
11.392	11.399	11.405	11.758	11.816	11.822
11.824	11.830	11.841	11.844	11.851	11.877
11.885					

Compagnies réunies de gaz et d'électricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 189.300.000 FRANCS

(Groupe VAUTIER)

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE GRÔLÉE, LYON

DIRECTION GÉNÉRALE:

24, RUE DE PRONY, PARIS (17e)

R. C.: Lyon B. I. 1722.

Obligations 5 0/0 de l'ancienne Compagnie générale française et continentale d'éclairage (émission 1913).

Liste des 235 obligations sorties au tirage de février 1941 et remboursables à partir du 1er mars 1941, coupon n° 56 attaché, aux prix nets de: personnes physiques au nominatif depuis au moins six mois, **498 fr. 20**; personnes physiques au nominatif depuis moins de six mois, **497 fr. 30**; personnes physiques et au porteur, **497 fr. 30**; personnes morales au nominatif et au porteur, **497 fr. 57.**

1	128	261	275	383	469	682
711	717	821	857	909	946	959
1.012	1.083	1.135	1.181	1.182	1.251	1.380
1.422	1.453	1.500	1.549	1.677	1.785	1.825
1.916	1.920	1.974	2.049	2.094	2.156	2.362
2.601	2.657	2.703	2.738	2.783	2.831	2.861
3.017	3.099	3.214	3.267	3.320	3.369	3.370
3.408	3.575	3.694	3.781	4.070	4.184	4.201
4.202	4.334	4.359	4.501	4.538	4.699	4.776
4.824	4.975	5.038	5.128	5.192	5.254	5.337
5.411	5.497	5.536	5.610	5.665	5.742	5.859
5.943	6.035	6.071	6.098	6.099	6.100	6.142
6.178	6.203	6.234	6.240	6.260	6.384	6.432
6.439	6.462	6.476	6.503	6.555	6.632	6.664
6.708	6.745	6.801	6.885	6.928	6.956	6.990
6.991	7.045	7.060	7.068	7.077	7.085	7.100
7.116	7.128	7.140	7.153	7.173	7.188	7.191
7.198	7.204	7.221	7.233	7.256	7.309	7.348
7.393	7.411	7.433	7.440	7.443	7.444	7.492
7.496	7.502	7.519	7.524	7.563	7.568	7.580
7.615	7.634	7.640	7.648	7.671	7.684	7.695
7.701	7.711	7.725	7.732	7.783	7.828	7.850
7.866	7.889	7.915	7.948	7.979	8.006	8.044
8.109	8.127	8.154	8.171	8.232	8.293	8.328
8.373	8.424	8.477	8.528	8.570	8.625	8.651
8.700	8.725	8.812	8.856	8.873	8.881	8.883
8.889	8.893	8.914	8.925	8.976	9.006	9.008
9.020	9.032	9.037	9.091	9.175	9.184	9.234
9.245	9.253	9.280	9.282	9.292	9.297	9.300
9.308	9.341	9.354	9.359	9.361	9.373	9.413
9.416	9.442	9.495	9.504	9.553	9.619	9.690
9.725	9.731	9.734	9.756	9.784	9.832	9.833
9.845	9.847	9.860	9.904	9.909	9.914	9.932
9.942	9.954	9.963	9.986			

Liste des obligations sorties au tirage de 1940 et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er mars 1940, coupon n° 54 attaché, aux prix nets de:

Personnes physiques au nominatif depuis au moins six mois, 498 fr. 20;

Personnes physiques au nominatif depuis moins de six mois, 497 fr. 30;

Personnes physiques et au porteur, 497 francs 30;

Personnes morales au nominatif et au porteur, 496 fr. 57.

15	32	39	51	76	129	155
174	181	471	478	479	817	827
831	960	1.300	1.458	1.918	2.076	2.159
2.160	2.489	2.599	2.707	2.748	2.757	2.832
2.839	3.472	3.741	3.759	4.058	4.738	4.778
5.271	6.668	6.940	6.952	7.897	7.902	8.606
8.869	8.879	9.093	9.114	9.340	9.500	9.703
9.709	9.905	9.946	9.977	9.999		

Le remboursement de ces obligations est effectué sans aucun frais:

Au porteur:
Par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris et ses agences en France.

Au nominatif:
Par le Crédit lyonnais, à Paris, 19, boulevard des Italiens, exclusivement.

Ces deux tirages ont été effectués en complément des rachats en Bourse pratiqués conformément aux conditions générales de l'émission pour l'amortissement prévu par le tableau pour les années 1940 et 1941.

Les amortissements précédents ayant été effectués en totalité par voies de rachats en Bourse, il n'y a pas d'obligations de tirages antérieurs restant à rembourser.

AVIS DIVERS

Société du Chemin de fer de Damas-Hamah et prolongements

63, AVENUE DE VILLIERS, PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 56991.

AVIS

Le payement du coupon n° 71 des obligations 4 0/0 Jonction Bagdad, émises par la SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE DAMAS-HAMAH ET PROLONGEMENTS, qui se fait, pour la zone occupée, à la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris; à la Société générale et au Comptoir national d'escompte, ainsi que dans les succursales désignées par ces établissements, se fera, pour la zone libre, à partir du 15 février 1941, à la Banque ottomane, 38, rue Saint-Ferréol, à Marseille, ainsi qu'aux agences de la Société générale et du Comptoir national d'escompte, aux prix nets ci-après:

Porteur, 6 fr. 28; nominatif (27 0/0), 6 fr. 76; nominatif (18 0/0), 7 fr. 66.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie d'Electricité de Béziers

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BEZIERS, 12, RUE BOEDIEU

R. C.: Béziers 147 B.

MM. les porteurs de bons 5 1/2 0/0 1932 et 5 1/2 0/0 1933 de la COMPAGNIE D'ELECTRICITÉ DE BÉZIERS sont informés que les titres ci-dessus en circulation seront remboursés le 1er mars 1941.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compania Hispano Americana de Electricidad (S. A.)

Nous portons à la connaissance de MM. les porteurs de bons de rente 6 0/0 émis par notre compagnie le 22 juin 1920, que depuis le 16 septembre 1940 une nouvelle feuille de coupons est pourvue aux bons de rente 6 0/0 actuellement en circulation.

Les nouvelles feuilles de coupons seront délivrées sans frais, en France, moyennant remise préalable du talon destiné à cet effet aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, à Lyon, 11, rue du Bât-d'Argent.

La Société anonyme des mines et fonderies de Pontgibaud

4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS

La société a mis en payement, le 23 décembre 1940, au siège social de la société, le coupon n° 62 de ses actions, à raison de:

24 fr. 60 au nominatif depuis plus de six mois;

21 fr. 90 au nominatif depuis moins de six mois;

19 fr. 25 au porteur.

Ces coupons sont payables dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris.

CHANGEMENT DE NOMS

M. André SARFATI, ingénieur A. et M., chez son père, constructeur mécanicien à Mascara;

Mlle Georgette SARFATI, sans profession, chez son père, constructeur mécanicien à Mascara,

déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de leur bisaïeule paternelle: VERNIOLLE.

M. Charles-Albert SARFATI, industriel, 127, boulevard de Lorraine, à Casablanca, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa grand'mère paternelle: VERNIOLLE.

M. Georges SARFATI, constructeur mécanicien à Mascara; M. René SARFATI, constructeur mécanicien à Mascara; M. Raoul SARFATI, constructeur mécanicien à Mascara, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de leur grand'mère paternelle: VERNIOLLE.

M. Henri-Pierre-Martin LEVY, ingénieur des ponts et chaussées, domicilié à Toulouse, 1, rue Mage, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: LAVAILL.

MM. ISRAEL (Victor-Maurice), employé de banque, demeurant à Tiaret; ISRAEL (René), employé de banque, [illegible] et ISRAEL (Alfred-Louis), employé de commerce, demeurant à Mostaganem, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de: SORIA.

Mlle Odette CHEMOUL, étudiante à Mascara, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère: BARDY.

ENVOI EN POSSESSION

Le tribunal civil de Condom (Gers) a, par son jugement du 7 janvier 1941, donné acte à M. FAGET, propriétaire à Lahitan, commune de Manciet (Gers), de sa demande d'envoi en possession de la succession de son épouse Félicie, prenommée aussi Philomène MARMITH ou MARMIT, décédée le neuf mai mil neuf cent quarante, à son domicile, sans laisser aucun héritier connu au degré successible ; et prescrit qu'extrait de ce jugement sera transmis par les soins de l'avoué pour une insertion unique au *Journal officiel*.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Condom, le 24 janvier 1941.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

27 décembre 1940. GROUPE ARTISTIQUE BANYULENC. But : chant et réunions artistiques. Siège social: rue des Orangers, à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

4 janvier 1941. CLUB SPORTIF PONCINOIS.
But : pratique des sports.
Siège social: café Brune,
place Bichat, à Poncin (Ain).

15 janvier 1941.
L'Association lédonienne de sports d'hiver, café du Théâtre, à Lons-le-Saunier, a changé son titre en celui de: SKI-CLUB LÉDONIEN, et a transféré son siège à Lons-le-Saunier, brasserie des Arcades.

17 janvier 1941.
CENTRE D'ÉTUDES CORPORATIVES
But:
rassemblement d'une documentation
sur le régime corporatif
et création de sections d'études corporatives
dans chaque catégorie de métiers
et de professions.
Siège: 9, rue Grôlée, Lyon.

23 janvier 1941. LOU GAIS CARDINOLINE.
But: étude et pratique du chant choral et théâtral en liaison avec le groupement « Jeune France »; pratique de deux branches sportives: montagne et cyclisme.
Siège social : fondation Bosson, à Chedde (Haute-Savoie).

18 janvier 1941.
LE RÉVEIL DE L'ADOUR DE BAZET. But: pratique du football association en particulier et, éventuellement, de tous les autres sports. Siège social: café Despaux, à Bazet (Hautes-Pyrénées).

16 janvier 1941. SKI-CLUB DE SALINS (Savoie). But: pratique des sports d'hiver. Siège social: Salins-les-Thermes (Savoie).

19 janvier 1941. L'ESPÉRANCE VAURÉENNE.
But: pratique de l'éducation physique.
Siège social: école supérieure des filles,
à Lavaur (Tarn).

20 janvier 1941. AMICALE SPORTIVE CALONGEAISE.
But: éducation physique et sportive.
Siège social: école de garçons de Calonges
(Lot-et-Garonne).

20 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE GRAZAILLES. But: création de jardins ouvriers. Siège: 16, avenue Arthur-Muilot, Carcassonne.

22 janvier 1941. COMITÉ D'ACCUEIL ET D'ENTR'AIDE. But: adhésion au Secours national, venir en aide aux nécessiteux réfugiés des régions occupées. Siège: Congénies (Gard), chez Mme la présidente.

23 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE L'ANCIENNE CÉRAMIQUE. But: création de jardins ouvriers. Siège: usine électrique, rue Rossini, Narbonne.

23 janvier 1941.
ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS
DE LA BASSE-CAMARGUE
But: étude et défense des intérêts horticoles et, plus spécialement, l'étude et le perfectionnement des méthodes générales d'horticulture et de petit élevage, notamment par la création et le développement de jardins ouvriers et familiaux. Siège social: au domicile du président, à Salins-de-Giraud (Bouches-du-Rhône).

23 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DES TERRAINS DU PARC D'AXAT. But: création de jardins ouvriers. Siège: salle des réunions, Axat (Aude).

24 janvier 1941.
CLUB ATHLÉTIQUE PENNOIS
But: pratique de tous les sports, en particulier celle du football association.
Siège: café Betolière, à Port-de-Penne, commune de Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

Déclaration du 26 janvier 1941.
COMITÉ DE LA JEUNE FRANCE DE BÔNE
But: aide au Secours national et aux pauvres. Siège social: villa « Les Brises », Caroubiers, Bône.

27 janvier 1941.
ŒUVRE DU COLIS AUX PRISONNIERS DE GUERRE.
But: envoi exclusif de colis aux prisonniers de guerre de Sail les-Bains. Siège: chez M. Voyant (Jean-Claude), secrétaire de la société, au bourg de Sail-les-Bains (Loire).

27 janvier 1941. ASSOCIATION SPORTIVE BAROISE.
But: pratique des exercices physiques: créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.
Siège social: mairie de Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

27 janvier 1941.
LE COMITÉ RÉGIONAL DU MIDI
transfère son siège social: terrain municipal, à Empalot, Toulouse, modifie ses statuts et renouvelle son bureau.

31 janvier 1941.
ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS
DE LA MANUFACTURE LYONNAISE DE CAOUTCHOUC
But: mise en culture de jardins ouvriers.
Siège: 71, rue du Quatre-Août,
à Villeurbanne (Rhône).

Déclaration à la préfecture de Limoges
en date du 31 janvier 1941
(récépissé du 10 février 1941).
L'ETOILE DE SAINT-LÉONARD
But: pratique rationnelle
de l'éducation physique et des sports.
Siège social:
boulevard Carnot, à Saint-Léonard
(Haute-Vienne).

1er février 1941. CERCLE DU PROGRÈS.
But: philanthropique.
Siège : local particulier, place Georges-Clemenceau, à Gémenos (Bouches-du-Rhône).

31 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS S. I. G. M. A. But: permettre aux membres du personnel la culture de jardins ouvriers dans l'esprit de la loi du 25 novembre 1940. Siège: Vénissieux (Rhône), boulevard des Etats-Unis, usines S. I. G. M. A.

3 février 1941.
ASSOCIATION SPORTIVE CRESTOISE
But: pratique des exercices physiques et football. Siège social: mairie du Crest (Puy-de-Dôme).

3 février 1941.
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ÉTAT
DES HOSPICES CIVILS DE LYON
But : défense professionnelle, entr'aide et solidarité.
Siège: 1, cours Gambetta, Lyon.

4 février 1941.
L'ASSOCIATION SPORTIVE
DE L'ÉCOLE DE BILLOM
But : développer le sport collectif (football).
Siège social: école d'éducation de Billom (Puy-de-Dôme).

4 février 1941. AMICALE RÉGIMENTAIRE DES ANCIENS DU R. I. C. M. 1939-1940. But : amical. Siège: local particulier, 57, rue Adolphe-Thiers, à Marseille.

5 février 1941.
ETOILE SPORTIVE PÉAGEOISE.
But: football.
Siège social: café Peyrard,
au Péage-de-Vizille (Isère).

6 février 1941.
ASSOCIATION DRAMATIQUE POPULAIRE
But: contribuer, sur le plan artistique, à la rénovation nationale.
Siège social: 11, rue Ernest-Renan, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

6 février 1941. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (LA 4 S. M.).
But: occuper les loisirs des jeunes gens en contribuant à leur développement physique et moral par la pratique des sports suivants: gymnastique, football et basket-ball, athlétisme et natation.
Siège social : mairie de Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche).

8 février 1941. ASSOCIATION DES NÉGOCIANTS SOUS-COLLECTEURS DE CUIRS VERTS ET PEAUX SÈCHES. But: défense des intérêts professionnels et moraux de ses membres et entr'aide. Siège social: à Toulouse, hôtel Régina, rue Bayard.

10 février 1941. CLUB SPORTIF MONTLUÇONNAIS But pratique des sports. Siège: restaurant Ballarin, 57, rue d'Ulm, à Montluçon.

10 février 1941. LES AMIS DU LIVRE ET DES ARTS. But: contribuer au développement du goût littéraire et artistique. Siège: Toulouse, 36, place des Carmes.

10 février 1941.
ASSOCIATION DES MARINS DE FRANCE. But : étude des questions professionnelles et économiques dans le cadre de la corporation de la marine marchande. Siège: local particulier, 4, boulevard Tolstoï, Endoume-Marseille.

10 février 1941.
CLUB OMNISPORTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES DU MIDI.
But: pratique des sports, athlétisme, éducation physique, rugby, football.
Siège social: S. N. C. A. M., 25, rue Mondran, à Toulouse.

12 février 1941.
COMITÉ FRATERNEL DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS
But: entr'aide et formation de ses membres
Siège: Toulouse, 6, rue Lakanal.
(Maison des Œuvres).

12 février 1941. UNION SPORTIVE DE DOYET. But: pratique des sports. Siège: mairie de Doyet (Allier).

Vichy. — Imp. spéciale des *Journaux officiels*.